

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fiche 2 : Qu'est-ce qu'une assemblée générale ?

L'assemblée générale, c'est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts.

On distingue deux sortes d'assemblées générales.

L'**assemblée générale ordinaire** se réunit habituellement une fois par an.

Elle fait le bilan de l'année écoulée et se prononce sur les projets. L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration.

À défaut de dispositions statutaires ou réglementaires, on peut utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, presse, courriel. En principe, tous les membres sont convoqués, mais les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains (par exemple seuls des délégués élus localement dans le cas d'une association nationale), ou d'attribuer des droits de vote inégaux, ou encore de n'attribuer le droit de vote qu'à certaines catégories de membres.

L'**assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée par le conseil d'administration ou exceptionnellement à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'assemblée ordinaire.

Le plus souvent, il s'agit de décider de modifications dans les statuts, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association. Cependant, certaines associations convoquent des assemblées générales extraordinaires pour des situations exceptionnelles.

En l'absence de dispositions statutaires spécifiques, elles fonctionnent comme des assemblées générales ordinaires.

On peut distinguer aussi l'assemblée générale constitutive et l'assemblée générale de dissolution.